

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT À LA MARINA DU YACHT CLUB DE MONACO

En vigueur au 05/03/2025

PRÉSENTATION DU PRESTATAIRE

Le « YACHT CLUB DE MONACO », Association de droit monégasque, autorisée en Principauté de Monaco par Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, dont le siège social se situe à Monaco (98000), Quai Louis II, représentée par Monsieur Bernard d'ALESSANDRI, agissant en qualité de Secrétaire Général (« le Prestataire ») ou (« de Yacht Club »), s'est vu confier, aux termes du contrat d'optimisation d'activités maritimes d'intérêt général, en rapport avec les Ports de Monaco, signé entre le Prestataire et la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, en juin 2013, et prorogé par l'avenant n° 1 audit contrat signé le 4 août 2016, la mise à disposition et la gestion de places d'amarrage dans l'avant-port Hercule, matérialisées sur le plan de situation joint en Annexe 1 des présentes, et connues sous le nom de (« la Marina du Yacht Club de Monaco ») ou (« la YCM Marina »).

Les coordonnées du siège social du Prestataire sont les suivantes : YACHT CLUB DE MONACO - Marina du Yacht Club de Monaco - Quai Louis II - 98000 Monaco - **Téléphone** : 00 377 93 10 65 00 - **Email** : assistante.marina@ycm.mc.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à :

YACHT CLUB DE MONACO
Marina du Yacht Club de Monaco,
Quai Louis II
98000 Monaco

ou

assistante.marina@ycm.mc.

PRÉAMBULE

A défaut de dispositions contractuelles expresses écrites, convenues entre le Prestataire et toute personne pénétrant dans les limites de la YCM Marina, seules les Conditions Générales de mise à disposition d'un emplacement à la Marina du Yacht Club de Monaco (« les Conditions Générales »), l'Annexe 1 et le Règlement Intérieur de la YCM Marina constituent un ensemble indivisible et le document contractuel applicable entre les parties (« le Contrat »).

Les Conditions Générales sont régies par l'ensemble des dispositions des règlements portuaires en vigueur, à savoir notamment le Règlement général des ports de Monaco, le Règlement intérieur des ports de Monaco tels que visés aux termes de l'Arrêté ministériel n° 2007-419 du 13/08/2007 portant règlement général des ports, et le règlement de police du port ou tout autre réglementation qui viendra à compléter ou suppléer les dits instruments.

Toute personne accédant à la YCM Marina s'engage, sans réserve aucune, à prendre connaissance, à accepter et à respecter l'ensemble des dispositions portuaires en vigueur, toute réglementation maritime en vigueur et/ou répertoriée sur le site officiel des Ports de Monaco (www.ports-monaco.com – rubrique légal) et/ou sur le site officiel de la YCM Marina (<https://yacht-club-monaco.mc/ycm-marina/>) ainsi que les Conditions Générales et le Règlement intérieur de la YCM Marina.

TITRE 1 : OBJET DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales sont applicables à compter du 5 mars 2025 à toute mise à disposition d'un emplacement au sein de la YCM Marina.

Les présentes ont pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la relation nouée entre le Prestataire et l'usager de la YCM Marina, à l'occasion de la prestation de services délivrée par le Prestataire, consistant en la mise à disposition d'un emplacement dans la YCM Marina pour une durée définie, et de déterminer les engagements respectifs des parties.

TITRE 2 : DEFINITIONS

(« **Réservation** ») ou (« **Conditions Particulières** ») : Par Réservation ou Conditions Particulières, il faut entendre tout ordre portant sur la réservation effective d'un emplacement dans la YCM Marina, confirmé par le Prestataire, accompagné le cas échéant du paiement d'un acompte tel que défini aux termes de l'Article 7.3 des Conditions Générales.

La mise à disposition d'un emplacement est consentie pour la durée déterminée arrêtée dans la Réservation, pour y faire séjourner le navire identifié. Elle est incessible et exclusive.

Toute Réservation présente un caractère irrévocable, sauf accord écrit du Prestataire.

Pour être prise en compte par le Prestataire, toute Réservation devra impérativement être effectuée sur le site internet de ce dernier : <https://yacht-club-monaco.mc/ycm-marina/>

La vente des prestations est réputée conclue à la date d'envoi de la Réservation par le Prestataire.

Toute Réservation est réputée débiter à midi le jour de l'arrivée du navire et s'achever à midi le jour de son départ. Dans l'éventualité d'une arrivée du navire, à titre exceptionnel, avant midi, sous réserve de disponibilités et d'une demande expresse écrite, une demi-journée supplémentaire sera facturée. En fonction des besoins événementiels de la Marina du YCM, ce dernier se réserve le droit, sans modification tarifaire, d'imposer un jour et un horaire différent pour l'arrivée du navire, et ce sans préjudice pour le Client.

Aucune Réservation ne sera consentie par le Prestataire à l'un quelconque de ses débiteurs.

Il est également précisé qu'aucune réservation d'emplacement au sein de la YCM Marina ne pourra être demandée auprès du Prestataire sur les périodes au cours desquelles se déroulent les événements suivants, et dont les dates sont communiquées, chaque année, sur le site internet du Yacht Club de Monaco :

- Monaco Yacht Show ;
- Monaco Classic Week.

Feux d'artifices et drones shows par la Principauté (Privatisation des emplacements de B01 à B05 sur le Quai Lucciana ;

Et tout autres événements organisés au sein de la YCM Marina

(« **Client** ») (« **Usager** ») : Par Client, Usager, il faut entendre toute personne morale ou physique, propriétaire, copropriétaire/quirataire, exploitant ou affrètement du navire et plus généralement toute entité qui a tout ou partie du contrôle économique dudit navire.

(« **Mandataire** ») : Le Mandataire est un tiers (Capitaine/Responsable du navire/Société de gestion du navire/Agent/Courtier sans que cette liste soit exhaustive) dûment autorisé et mandaté par le Client qui peut effectuer la Réservation en lieu et place du Client.

Si la Réservation est effectuée par un Mandataire, elle engage conjointement le Mandataire et le Client, notamment pour le bon règlement de ladite Réservation et des services associés.

Le Mandataire, disposant d'un mandat écrit délivré par le Client, doit agir sous couvert d'une notification par le Client qui doit préciser les caractéristiques du mandat et notamment la portée et la durée de celui-ci. Ledit mandat étant communiqué au Prestataire au moins 48 heures avant l'arrivée du navire dans la YCM Marina.

TITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION ET OPPOSABILITE

Les Conditions Générales sont disponibles sur le site internet du Prestataire <https://yacht-club-monaco.mc/ycm-marina/>

La Réservation emporte, d'une part, l'adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales par le Client ou le Mandataire, et d'autre part, sa renonciation à se prévaloir de tout document contradictoire non opposable au Prestataire.

L'initiative de la Réservation est de la seule responsabilité du Client ou de son Mandataire.

Les Conditions Générales s'appliquent de plein droit, sauf accord spécifique préalable à la Réservation convenu par écrit entre le Client ou le Mandataire et le Prestataire, portant sur les services et/ou prestations fournis par le Prestataire au sujet, notamment de l'amarrage, du droit d'usage des installations électriques, du droit d'usage du réseau d'eau potable, du pilotage, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le Prestataire dispose de la faculté de modifier les Conditions Générales, à tout moment, sous réserve de publication disponible à son siège, et sur son site internet. La version applicable à la Réservation est celle en vigueur à la date de passation de la Réservation.

Le Prestataire se réserve néanmoins le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment. Toute modification sera publiée sur son site internet et portée à la connaissance du Client par tout moyen approprié.

Les nouvelles conditions générales s'appliqueront automatiquement à toute nouvelle réservation effectuée après leur entrée en vigueur. Pour les contrats en cours, les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'après un délai de 10 jour calendaire suivant leur notification au Client, sauf si ce dernier s'y oppose expressément par écrit avant l'expiration de ce délai.

En l'absence de contestation écrite du Client dans ce délai, les modifications seront réputées acceptées et applicables au contrat en cours.

TITRE 4 : MODALITES DE RESERVATION D'UN EMPLACEMENT

Les demandes de Réservations sont prises en considération, dans la mesure des places disponibles et sous couvert de l'envoi préalable à l'arrivée du bateau, des documents suivants :

- Certificat de Registre ;
- Certificat d'assurance en cours de validité ;
- Liste d'équipage ;
- Mandat délivrée par l'armateur en cours de validité ;
- Bon de Prise en Charge pour les agents/mandataires ;
- Attestation Commercial (pour l'exonération de la TVA, si c'est le cas).

Les demandes de Réservations (journalières ou mensuelles) sont faites ou confirmées par écrit et adressées au bureau de la YCM Marina. Les affectations sont faites par ordre d'inscription et en fonction de la compatibilité des caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau, poids) des navires avec les emplacements disponibles. Le Prestataire se réserve le droit de contrôler les informations données dans la demande du Client ou du Mandataire, en particulier les dimensions. Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande.

Le Contrat est conclu au bénéfice exclusif du Client ou du Mandataire et uniquement pour le navire et la période indiqués. Le Client ou le Mandataire ne peut, en aucun cas, céder son droit d'usage, louer, substituer ou prêter l'emplacement concerné. Le Client ou le Mandataire ne peut exercer aucune activité commerciale dans l'emplacement réservé sauf accord écrit du Prestataire, à l'exception de l'activité de Charter.

Dans le cas où le Client ou le Mandataire souhaiterait bénéficier de son emplacement au sein de la Marina du YCM pour organiser la vente de son navire, via une journée dite « Portes ouvertes » ou « Open Day », il s'engage expressément à solliciter, en amont, l'accord du Prestataire ainsi qu'à lui transmettre toute information relative aux modalités d'organisation dudit événement. Il est précisé que dans ce cas, une tarification spéciale sera appliquée, suivant barème en vigueur à la Marina au jour de la demande.

TITRE 5 : MODIFICATION, ANNULATION, NON PRESENTATION

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'hivernage.

Article 5.1 : Modification

La Réservation étant définitive et irrévocable, toute demande de modification de la prestation associée passée par le Client ou le Mandataire ne pourra être prise en compte par le Prestataire, que si la demande est faite par écrit (uniquement par courriel), 48 heures (heure locale de Monaco) avant l'arrivée prévue du navire dans la YCM Marina, dont le jour et l'horaire sont mentionnés dans la confirmation de Réservation.

Dans le cas où la demande est faite par téléphone, elle devra être confirmée par écrit dans les formes et délais précités.

En cas de modification de la Réservation par le Client ou le Mandataire, le Prestataire sera délié des délais convenus pour son exécution et l'emplacement initialement réservé pourra à nouveau être proposé à la location.

Article 5.2 : Annulation

Article 5.2.1. Annulation sans pénalité

Toute annulation reçue par le Prestataire **plus de 48 heures** avant l'arrivée prévue du navire dans la YCM Marina ne donnera lieu à aucune pénalité.

Article 5.2.2. Annulation avec pénalité

En cas d'annulation reçue par le Prestataire **moins de 48 heures** avant l'arrivée prévue :

- Une pénalité équivalente à **deux nuitées** sera facturée pour toute Réservation d'une durée égale ou supérieure à deux jours ;
- Une pénalité équivalente à **une nuitée par jour** réservé sera facturée pour toute Réservation d'une durée inférieure à deux jours.

Article 5.2.3. Arrivées Tardives et Départs Anticipés

Toute arrivée tardive ou départ anticipé, signalé **moins de 48 heures** avant l'arrivée ou le départ initialement prévu, sera considéré comme une **modification équivalente à une annulation partielle**.

Dans ce cas, une pénalité équivalente à **deux nuitées** sera facturée si la durée initiale de la Réservation est supérieure ou égale à deux jours, et à **une nuitée** pour toute Réservation inférieure à deux jours.

En tout état de cause, aucun remboursement des sommes déjà versées ne sera effectué, même si le délai de prévenance est respecté.

Article 5.2.4. Procédure d'Annulation ou Modification

Les demandes d'annulation ou de modification doivent être formulés par écrit uniquement et adressés par courriel à : assistante.marina@ycm.mc

Aucune demande effectuée par téléphone ne sera acceptée.

Article 5.3. Non présentation (« No Show »)

Dans le cas d'une non-présentation (« No Show ») du navire à compter de la date de la Réservation acceptée par le Prestataire, **trois nuitées de pénalité**, seront facturées pour toute Réservation dont la durée est supérieure ou égale à trois jours. Pour toute Réservation dont la durée est inférieure à trois jours, **une nuitée** de pénalité par journée de Réservation non honorée sera facturée. Dans tous les cas, la Réservation pourra être annulée de droit, sauf application du cas de force majeure prévu aux Conditions Générales.

TITRE 6 : RESILIATION

Article 6.1. Modalités de résiliation générales

Le Contrat peut être résilié à tout moment dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des règlements en vigueur ou de l'une des clauses du présent document, le Prestataire pourra résilier le Contrat avec effet immédiat, en notifiant le Client ou le Mandataire par simple courriel. Le départ immédiat du navire sera exigé et, à défaut d'évacuation dans le délai imparti, le Prestataire se réserve le droit d'entreprendre toutes les mesures légales nécessaires pour garantir la libération de l'emplacement et le règlement des sommes éventuellement dus. Tous les frais engagés par le YCM à cet effet seront à la charge exclusive du Client ou du Mandataire.
- En cas de fausse déclaration ou d'omission d'informations de la part du Client ou du Mandataire, le Prestataire pourra également procéder à une résiliation immédiate du Contrat.

En cas de résiliation imputable au Client ou du Mandataire, les sommes déjà versées au YCM resteront définitivement acquises.

Le Client ou le Mandataire peut également résilier le Contrat à tout moment, sous réserve de respecter les dispositions spécifiques définies à l'article 6.3 et 6.4, qui varient selon la saison. Toute demande de résiliation doit être notifiée au Prestataire par courrier électronique exclusivement. Toute demande effectuée par téléphone ne sera pas prise en compte, et en conséquence, le Contrat continuera à produire tous ses effets, incluant les obligations de paiement.

Article 6.2 : Résiliation pour cession du navire

Le Contrat sera automatiquement résilié en cas de cession du navire. Cette résiliation prendra effet à la date de la cession, sans qu'aucun remboursement ne soit dû par le Prestataire.

Le nouvel armateur devra soumettre une demande au Prestataire et fournir les documents requis s'il souhaite bénéficier des prestations, conformément aux présentes conditions générales. Sous réserve des disponibilités, une priorité lui sera accordée pour conserver l'emplacement du navire, à condition d'en faire la demande dans un délai de 7 jours suivant l'achat.

Article 6.3 : Résiliation en été

En été, un préavis de 48 heures minimum avant le jour prévu de départ est requis. Si ce préavis est respecté, aucune pénalité ne sera due par le Client ou le Mandataire, mais l'acompte visé au Titre 8 des présentes restera acquis au Prestataire.

Sauf cas de force majeure prévu au Titre 13 des présentes, toute résiliation reçue **moins de 48 heures** avant le jour du départ entraînera les pénalités suivantes :

- Deux nuitées, pour toute Réservation de deux jours ou plus ;
- Une nuitée par jour réservé pour toute Réservation inférieure à deux jours.

Les arrivées tardives et départs anticipés feront l'objet des mêmes pénalités si le délai de préavis de 48 heures n'est pas respecté.

Article 6.4 : Résiliation en hiver

En hiver, la mise à disposition d'un emplacement est due dans son intégralité et aucune réduction ou défalcation ne sera consentie en cas de résiliation anticipée.

L'acompte visé aux termes de l'Article 8.3 des présentes restera acquis au Prestataire.

Le Client ou le Mandataire doit informer le Prestataire par courriel exclusivement en cas de résiliation anticipée. Aucune demande effectuée par téléphone ne sera acceptée.

Article 6.5 : Résiliation pendant le Grand Prix F1 et Grand Prix Historique

En cas de Réservation pendant la période du Grand Prix F1 ou du Grand Prix Historique, le Client ou le Mandataire peut résilier le Contrat sous réserve de respecter un préavis **de sept jours minimums avant le début de la Réservation**.

Si ce préavis est respecté, aucune pénalité ne sera appliquée. Cependant, l'acompte prévu à l'Article 8.3 des présentes restera acquis au Prestataire.

Si la résiliation est notifiée **moins de sept jours** avant le début de la Réservation, et sauf cas de force majeure prévu au Titre 13 des présentes, le Prestataire sera en droit de réclamer une indemnité correspondant à l'intégralité du montant de la Réservation.

TITRE 7 : PRESTATION PRINCIPALE - PRESTATION - COMPLEMENTAIRE - SAISONS

Article 7.1 : Prestation principale

La prestation principale comprend les moyens et accessoires nécessaires à l'amarrage des navires (à l'exclusion des amarres appartenant au Client). Cette prestation est fournie sous réserve des règles de sécurité en vigueur, et la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas d'utilisation non conforme ou inapproprié des équipements fournis.

Pour garantir la sécurité des installations et des autres navires, aucun navire ne doit rester inoccupé sans qu'une personne qualifiée (capitaine, équipage ou autre

représentant désigné par le Client) soit présente à bord. Le Client ou le Mandataire doit s'assurer qu'un responsable est disponible en permanence pour intervenir en cas d'urgence.

Les conditions tarifaires de cette prestation sont précisées aux termes de l'Article 8.1 des Conditions Générales.

Article 7.2 : Prestation complémentaire

Sont définies comme prestations complémentaires, les services suivants :

- **Services** : Une liste non exhaustive des services proposés inclut :
 - Fourniture d'eau douce pour la consommation du bord,
 - Fourniture d'électricité réservée à l'éclairage du bord, à la charge de batteries et au petit outillage,
 - Mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères,
 - Renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
 - Service courrier (garde limitée à 15 jours et exclusivement réservée au titulaire du contrat résidant à bord),
 - WIFI haut débit : un code WIFI est activé pour le navire du Client ou du Mandataire, permettant un accès internet à bord.

- **Emplacement de parking** :

- **Quais** : Chaque navire peut bénéficier d'un emplacement de parking gratuit sur les quais (hors besoins événementiels du Prestataire et sous réserve des places disponibles). Pour cela, le capitaine du navire doit apposer le macaron de stationnement délivré à son arrivée dans la YCM Marina. Toute amende liée à une infraction au stationnement sera à la charge exclusive du capitaine, qui en fera son affaire personnelle, sans recours possible contre le Prestataire.

- **Parking couvert** : Selon la saison et sous réserve des disponibilités, un emplacement de parking couvert, situé dans le garage en sous-sol du YCM, peut être mis à disposition du Client ou du Mandataire lors de la Réservation.

Cette prestation n'inclut pas le service d'un voiturier, ni la remise des clefs du véhicule au Prestataire, sauf demande expresse écrite, du Client ou du Mandataire, effectuée lors de la Réservation. Toute demande relative à cette prestation doit être formulée par écrit, exclusivement par courriel.

- **Welcome Pass** : Une carte de bienvenue (« Welcome Pass ») sera remise au Client ou au Mandataire, à son arrivée dans la YCM Marina, sous réserve que le Client ou le Mandataire ne soit pas membre du YCM.

Le Welcome Pass offre, pendant toute la période de l'escale, un accès privilégié à certains espaces et avantages, sous réserve des horaires d'ouverture et de la disponibilité des lieux. Il est valable pour le Client ou au Mandataire, son conjoint, leurs éventuels enfants et leurs invités présent à bord du navire.

Espaces accessibles avec le Pass :

- Restaurant (Deck 2) ;
- Sports Bar (Deck 2) ;
- Pool Bar (Deck 2) ;
- Piscine (Deck 2) : accès limité à 3 pax maximum ;
- Espace Fitness (Deck 0 et Deck 1) : les enfants de moins de 16 ans ne peuvent utiliser les équipements que sous la surveillance et en présence du Client.
- Boutique du Club (Atrium 0) ;
- Cabines (Deck 4).

Un code vestimentaire (« Dress Code ») est en vigueur et doit être impérativement respecté, dans l'enceinte du YCM. Les informations relatives au Dress Code sont consultables à tout moment sur le site officiel <https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home>.

- **Espace Fitness (Deck 0 et Deck 1):**

Accès pour le Client ou le Mandataire

L'accès à cet espace est autorisé, sur présentation du Welcome Pass, pour le Client ou le Mandataire, ainsi que leurs invités. Les conditions d'accès sont les suivantes :

- **Enfants de moins de 16 ans** : autorisés à utiliser les équipements que sous la surveillance et présence du Client.
- **Périodes d'accès** : pendant la saison d'hiver et d'été, à l'exclusion des périodes de Grand Prix F1 et Grand Prix Historique.
- **Limitation** : l'accès est limité à **deux personnes simultanément**, sous réserve de disponibilités uniquement pendant les horaires d'ouverture.

Accès pour les équipages

A titre exceptionnel, l'accès à cet espace peut être accordée aux équipages, en lieu et place du Client ou Mandataire, sous les conditions suivantes :

- **Période d'accès** : saison d'hiver uniquement,
- **Limitation** : l'accès est limité à **deux personnes simultanément**, sous réserve de disponibilités et uniquement pendant les horaires d'ouverture.

Article 7.3 : Saisons

- **Saison d'hiver** : Cette période s'étend du **1^{er} octobre de l'année N au 1^{er} mai de l'année N+1**.

Les prestations disponibles durant cette période sont les suivantes :

- Prestation principale,
- Prestation complémentaire, incluant : Services, Emplacement de parking, Welcome Pass, Espace Fitness.
- **Saison d'été** : Cette période s'étend du **1^{er} mai au 1^{er} novembre** hors périodes de Grand Prix F1 et Grand Prix Historique, ainsi que des manifestations et/ou événements, organisés par le YCM, en lien avec la Principauté de Monaco et/ou à l'activité même du Yacht Club.

Les prestations disponibles durant cette période sont les suivantes :

- Prestation principale,
- Prestation complémentaire, incluant : Services, Welcome Pass, Espace Fitness.
- **Période du Grand Prix F1 et Grand Prix Historique** : Ces événements, dont les dates sont fixées chaque année, se déroulent sur une période allant du **jeudi midi** précédant l'événement jusqu'au **lundi midi** suivant la fin du Grand Prix F1 ou Grand Prix Historique.

Durant cette période, seule la Prestation principale est disponible. Sous réserve de disponibilité, certaines prestations complémentaires peuvent être proposées, mais elles feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Exclusion des prestations annuelles

Il est expressément convenu que le Prestataire ne propose pas de prestations autres que celles prévues au présent article, notamment la **location annuelle d'un emplacement**.

TITRE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 8.1 : Tarification YCM

- **Base de tarification** : La tarification est établie en fonction des dimensions effectives du navire (longueur et largeur hors-tout) de la durée de la prestation principale et du nombre de places occupées, tout en privilégiant l'optimisation et la sécurité de la Marina. Une tarification spéciale pourra être appliquée pour répondre aux éventuels besoins événementiels spécifiques du Client ou du Mandataire.

Chaque Réservation devra mentionner les dimensions hors-tout exactes du navire concerné. Le Client ou le Mandataire est personnellement et solidairement responsable de l'exactitude des mesures communiquées au Prestataire via le formulaire de réservation en ligne.

Litiges sur les dimensions

En cas de désaccord sur les dimensions ou les informations communiquées, un expert désigné par le Prestataire sera chargé de trancher. Les frais liés à cette expertise seront à la charge de la partie défaillante.

Multicoques

La tarification des multicoques est calculée en fonction du nombre occupées au sein de la YCM Marina, et de leur longueur, hors tout, majorée par un coefficient de 1,6.

Consultation des tarifs

Les tarifs applicables aux prestations fournies par le Prestataire dans le cadre de la prestation principale sont disponibles au bureau de la YCM Marina et sur le site internet officiel : <https://yacht-club-monaco.mc/ycm-marina/>. Une grille tarifaire distincte est appliquée en fonction des saisons, conformément à l'Article 7.3 des présentes Conditions Générales.

Remises commerciales

Dans le cadre de sa stratégie commerciale, le Prestataire se réserve le droit d'appliquer des remises particulières ou toute autre offre promotionnelle à des conditions qu'il définit. Ces remises ou offres :

- Ne s'appliquent qu'à partir de la date de présentation des justificatifs requis ;
- Ne sont pas rétroactives.

➤ Modalités de tarification :

- **Prestation principale** : les modalités tarifaires applicables sont définies comme suit :
- **Saison d'hiver** : un tarif mensuel contractuel s'applique à tout contrat d'hivernage. A défaut de contrat d'hivernage, un tarif journalier s'applique pour tout passage.
- **Saison d'été** : tarif journalier applicable pour toute Réservation
- **Période du Grand Prix F1 et Grand Prix Historique** : Tarifs spécifiques définis comme « événements spéciaux ».
- **Open Day** : une tarification spéciale sera appliquée.

Avantages tarifaires (non applicables pendant les Grands Prix)

Navires hybrides : dans le cadre du développement d'une Marina plus écologique et en partenariat avec l'Association du SEA Index, une remise tarifaire de **10%** est consentie à tout navire hybride effectuant une Réservation auprès de la Marina.

SEA Index : une remise tarifaire, variant **entre 5% et 10%** sera accordée aux navires en fonction de leur note SEA Index Lloyds Certified.

Le détail des tarifs est consultable sur le site internet du Prestataire <https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home>

- **Prestation complémentaire** : Pour la prestation complémentaire détaillée à l'Article 7.2 des présentes, des redevances spécifiques, s'appliquent en sus de la redevance liée à la prestation principale. Ces redevances sont établies ci-après :

✓ Services :

- **Eau douce** : la tarification est basée sur la **consommation réelle** en m³. (sur relevé de compteur exclusivement).
- **Electricité** : la tarification est basée sur la **consommation réelle** en kW. (sur relevé de compteur exclusivement).

Le détail des tarifs applicables à ces services est consultable sur le site internet du Prestataire <https://www.yacht-club-monaco.mc/fr/home>

- ✓ **Emplacement de parking** : L'emplacement de parking sur les quais est mis à disposition **gratuitement** pendant la durée du séjour au sein de la YCM Marina. La mise à disposition d'un emplacement de parking couvert, en sous-sol, fait l'objet d'une tarification spécifique, calculée soit à la semaine, soit au mois.

Les tarifs applicables et les modalités sont disponibles sur le site internet du Prestataire : <https://yacht-club-monaco.mc/ycm-marina>

- ✓ **Welcome Pass** : Dans le cadre de l'utilisation du Welcome Pass, il est précisé que les consommations (boissons, repas) et/ou achats effectués (y compris les services additionnels) durant l'escale feront l'objet d'une **facturation immédiate**, payable par carte bancaire ou en espèces auprès des différents points de vente du Yacht Club.
- ✓ **Espace Fitness (Deck 0 et Deck 1)** : L'accès à cet espace est gratuit pour le Client ou le Mandataire ainsi que leurs invités, sous réserve des conditions prévues à l'Article 7.2 des présentes.

Révision et application des tarifs

Les tarifs en vigueur peuvent être révisés **annuellement**, au **1er janvier de chaque année**. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à partir de la date indiquée sur le nouveau tarif.

Les prix du Prestataire sont fixés par les tarifs en vigueur au jour de la Réservation. Ils sont exprimés en euros et incluent toutes taxes comprises (TTC). Pour les clients exonérés de TVA, cette dernière pourra être déduite sur présentation d'un justificatif valide d'exonération.

Article 8.2 : Les Droits de Port

Les droits de port sont à la charge exclusive du Client ou du Mandataire. Pour les navires en copropriété, l'ensemble des copropriétaires est tenu **conjointement et solidairement** au paiement des droits.

Ils renoncent expressément aux bénéfices de discussion et de division, empêchant ainsi toute contestation liée au partage ou à l'attribution des responsabilités de paiement.

Article 8.3 : Acompte

Le Client ou le Mandataire s'engage à verser au Prestataire un acompte, dont le montant varie selon la saison:

- **Saison d'hiver** : l'acompte correspond à un mois d'amarrage calculé sur la base du tarif en vigueur. Le solde est exigé avant l'arrivée du navire.
- **Grand Prix F1 et Grand Prix Historique** : pour les périodes visées à l'Article 6.3 des présentes, l'acompte est fixé à 35% du montant total de la Réservation, calculé selon le tarif en vigueur. Le solde est exigé avant l'arrivée du navire.
- **Saison d'été** : pour toute réservation d'au moins une semaine ou effectuée avec un délai de prévenance supérieur à trois mois, un acompte équivalent à **50% du montant de la Réservation**, calculé sur la base du tarif en vigueur, sera exigé.

Pour rappel, tout acompte versé est non remboursable, non convertible en avoir et ne pourra en aucun cas être utilisé pour effectuer de nouvelles Réservations.

Article 8.4 : Factures

Article 8.4.1. Emission et règlement des factures

Les factures sont établies en fonction des dates de réservation et doivent être réglées **comptant**, sans possibilité d'escompte. Elles sont émises au nom du Client ou du Mandataire sous réserve que le bon de prise en charge ait été dûment complété. Toute facture émise est **définitive**.

Article 8.4.2. Facturation particulière

Pour toute demande de facturation spécifique, le Client ou le Mandataire doit :

- Formuler sa demande **par écrit, de préférence par email**, avant l'arrivée du navire.
- Fournir tous les justificatifs nécessaires avant l'établissement de la facture.

En l'absence de ces éléments, la demande ne sera pas prise en compte. Le Prestataire se réserve le droit de vérifier la conformité des justificatifs avant toute facturation.

Article 8.4.3. Prolongation d'escale

La facturation initiale couvre uniquement la période d'escale demandée et acceptée par le Prestataire. Toute prolongation sollicitée et acceptée donnera lieu à une **nouvelle facturation**, calculée au **prorata temporis** sur la base tarifaire applicable (mensuelle ou journalière).

Article 8.4.4. Clients passant par un Mandataire

Lorsqu'un Mandataire est désigné par le Client, la facture est adressée au Client **aux bons soins du Mandataire**, qui reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales.

- Le Mandataire est solidairement responsable avec le Client du paiement des factures, couvrant tant l'amarrage que les autres frais liés ou non à celui-ci,
- Le Mandataire doit signer le bon de prise en charge remis au plus tard à l'arrivée du navire.

Article 8.4.5. Garanties financières

Le Prestataire accepte les Réservations dès lors que le Client ou le Mandataire :

- Présente des garanties financières suffisantes, jugées comme telles par le Prestataire,
- Règle les sommes dues à leur échéance.

En cas de doute sérieux sur la solvabilité du Client ou du Mandataire, le Prestataire peut :

- Subordonner l'exécution de la Réservation à un paiement comptant ou à la fourniture de garanties suffisantes.
- Refuser la Réservation si aucune garantie ou paiement anticipé n'est fourni, sans que cela ne constitue un refus de vente injustifié ni n'ouvre droit à indemnisation.

Article 8.4.6. Non-paiement de factures précédentes

En cas de non-paiement d'une facture antérieure, le Prestataire se réserve le droit de refuser toute nouvelle Réservation ou prestation, sans que le Client ou le Mandataire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

TITRE 9 : MODALITES DE REGLEMENT

Article 9.1. Paiement des factures

Les factures sont payables à réception et, en tout état de cause, **avant le départ de la YCM Marina**. Pour les détenteurs d'un **Bon de Prise en Charge signé**, le règlement peut être effectué au plus tard dans un délai de **trente (30) jours calendaires** suivant la date d'établissement desdites factures.

Article 9.2. Empreinte bancaire (option future)

Le Prestataire se réserve le droit de mettre en place un système d'empreinte bancaire pour garantir le paiement des prestations fournies et des éventuels frais supplémentaires, pénalités de retard ou dégradations constatées.

Si cette mesure est activée, le Client ou le Mandataire sera tenu d'enregistrer une empreinte bancaire au desk de la YCM Marina dans un délai de 24 heures suivant son arrivée, sous réserve de modalités qui seront précisées au moment de la mise en application.

À ce stade, le Prestataire n'exige pas d'empreinte bancaire, mais se réserve le droit de l'instaurer à l'avenir et d'en informer les Usagers en temps utile.

Jusqu'à la mise en place de l'empreinte bancaire, le règlement des prestations reste exigé avant le départ du navire, conformément aux présentes Conditions Générales.

Article 9.3. Modalités de paiement

Conformément à l'article 9.7 du **Règlement Intérieur des Ports de Monaco**, le règlement des sommes dues au Prestataire doit impérativement être effectué avant le départ du navire, par l'un des moyens suivants :

- Carte bancaire,
- Virement bancaire
- Espèces, (pour des montants n'excédant pas Dix Mille euros).

Article 9.4. Pénalités de retard

Tout montant non réglé à l'échéance entraînera l'application de **pénalités de retard** calculées à un taux de **5,00 % par mois**. Ces pénalités seront dues de plein droit et pourront être portées au débit du compte du Client ou du Mandataire.

En sus des pénalités de retard, un **forfait fixe de 300€** sera appliqué pour couvrir les démarches liées à la gestion administrative de l'impayé.

Tous les frais liés au recouvrement des sommes impayées seront à la charge exclusive du débiteur.

Article 9.5. Recours du Prestataire

En cas de non-paiement, le Prestataire se réserve la faculté de :

- saisir le tribunal compétent afin de recouvrer les sommes dues, assorties d'une **astreinte journalière** par jour de retard,
- de faire procéder à la saisie du navire concerné pour garantir le paiement,
- notifier les autorités portuaires et maritimes compétentes de la Principauté (Division de Police Maritime et Aéroportuaire) afin de demander le blocage administratif du navire, dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 9.6. Réclamations

Toute réclamation relative à une facture doit être adressée par écrit au Prestataire dans un délai de **quinze jours** suivant l'envoi de ladite facture. Aucune compensation entre les créances du Prestataire et les réclamations du Client ou du Mandataire ne sera acceptée. De plus, la présentation d'une réclamation ne dispense pas le Client ou le Mandataire de son obligation de paiement de la totalité de la facture.

Article 9.7. Remboursement des trop-perçus

En cas de trop-perçu constaté sur un paiement effectué à la Marina, le Prestataire s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais.

A compter de cette notification, le Client dispose d'un délai de 3 mois pour en réclamer le remboursement. A défaut de demande dans ce délai, il sera réputé avoir renoncé à son droit au remboursement.

En tout état de cause, le Client dispose d'un délai maximum de 5 ans à compter de la date du paiement du trop-perçu pour formuler une demande de remboursement. Passé ce délai, toute demande sera irrecevable et la somme restera définitivement acquise à la Marina.

Article 9.8. Suspension des prestations

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans un **délai de 72 heures**, le Prestataire se réserve le droit de suspendre toute prestation en cours ou à venir.

Cette suspension pourra inclure, après une notification formelle écrite adressée au Client ou au Mandataire, la désactivation des cartes d'accès au Clubhouse, rendant impossible l'accès aux services et installations du YCM, jusqu'à régularisation complète de la situation.

Le Client ou le Mandataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni remboursement des sommes déjà versées en raison de la suspension des prestations.

Enfin, ces mesures de suspension seront levées immédiatement dès la régularisation des sommes dues.

Article 9.9. Prescription

Toutes les actions liées à l'application des présentes Conditions Générales se prescrivent dans un délai de **2 ans**, à l'exception des demandes de remboursement de trop-perçus, qui doivent être formulées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de paiement concernée.

TITRE 10 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Article 10.1 : Responsabilité

Le Prestataire est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- **Dommages causés par des tiers** au navire faisant l'objet des prestations ;
- **Dommages causés par des branchements électriques**, le montage du câblage de la prise ou toute autre connexion directement liée à l'infrastructure mise à disposition sur les quais ;
- **Vols et dégradations** survenant au sein de la YCM Marina ;
- **Dommages liés à une rupture d'amarres** ou à une insuffisance de pare-battage ou d'amarres fournis par le Client ou le Mandataire.

En cas de force majeure, telle que définie au Titre 13 des présentes Conditions Générales, et dûment constatée, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des avaries ou de la destruction du navire résultant du démantèlement ou de la disparition totale des ouvrages du port.

De manière générale, la garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge de la YCM Marina.

Article 10.2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire est tenu de réaliser exclusivement les prestations décrites au Titre 7 des présentes Conditions.

En cas de force majeure ou de tout empêchement indépendant de sa volonté, le Prestataire se réserve le droit de **différer, suspendre, réduire ou annuler** les prestations prévues, sans que le Client ou le Mandataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

TITRE 11 : ENTRÉES ET SORTIES DU NAVIRE

Article 11.1. Conditions d'entrée dans l'avant-port de Monaco

Avant toute entrée du navire dans l'avant-port de Monaco, le Client ou le Mandataire s'engage à se renseigner auprès de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire sur les conditions d'entrée et de sécurité applicables au Navire et à fournir tout document requis par cette administration.

La Marina du YCM décline toute responsabilité en cas de défaut de présentation des documents demandés par la Division de Police Maritime et Aéroportuaire.

Article 11.2. Communications et autorisations

Toutes les communications relatives aux mouvements des navires doivent être effectuées par le système **VHF (Very High Frequency)**

Les mouvements des navires (entrées et sorties) sont soumis à l'autorisation préalable de la Capitainerie du Port de Monaco, qui doit être contacté via le canal **VHF 12**.

Le Client ou le Mandataire doit également contacter la YCM Marina sur le **Canal VHF 14** pour annoncer l'arrivée ou le départ imminent du navire, et solliciter l'assistance des lamaneurs et autres personnels chargés de l'amarrage.

Article 11.3. Présentation à l'arrivée

Lors de l'arrivée du bateau dans la YCM Marina, le Client ou Mandataire doit impérativement se présenter au **desk de la YCM Marina** dans les 24 heures suivant son arrivée afin de finaliser les formalités administratives liées à sa Réservation.

TITRE 12 : ABSENCE

Article 12.1 : Déclaration d'absence

Quelle que soit la saison, en cas de libération provisoire ou définitive de l'emplacement attribué, l'Usager est tenu d'avertir par courriel le bureau de la YCM Marina au moins **48 heures avant son départ**.

À défaut de notification dans les conditions précitées, la YCM Marina considérera, au bout de **24 heures d'absence**, que l'emplacement est disponible et pourra, en conséquence, le réattribuer à un autre navire.

L'Usager doit également informer le bureau de la YCM Marina de son **retour prévu avec un délai minimum de 48 heures**. À son retour, un emplacement correspondant aux caractéristiques de son navire lui sera attribué, en fonction des disponibilités de la YCM Marina.

Facturation des prestations fournies : Si le navire est amené à quitter la Marina pour une durée supérieure à **3 jours**, le YCM se réserve le droit de facturer les prestations fournies jusqu'à la date de départ effectif.

Article 12.2 : Facturation des absences du navire

Toute déclaration d'absence doit être conforme à l'article 7 du Règlement intérieur du YCM, c'est-à-dire être effectuée par écrit au moins 48 heures à l'avance. En cas de non-respect de ce délai, **des pénalités seront appliquées**.

Modalités des pénalités :

- **Absence en Été** : Si le délai de prévenance n'est pas respecté, **deux nuitées de pénalités** seront facturées pour une Réservation d'une durée supérieure ou égale à deux jours. Pour une Réservation de moins de deux jours, **une nuitée de pénalité** sera facturée par jour de Réservation annulée.
- **Absence en Hiver** : Aucun ajustement ou réduction de la redevance mensuelle ne sera consenti en cas d'absence du navire durant la période d'hivernage.

TITRE 13 : FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations, sous réserve d'en apporter la preuve.

La force majeure doit être prouvée par la partie qui l'invoque. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le Prestataire de son obligation de fournir ses prestations dans les délais initialement prévus : l'incendie, l'inondation, les conflits armés, les grèves, les épidémies, crises sanitaires et toutes restrictions imposées par les autorités empêchant l'exécution normale des prestations du Prestataire, l'impossibilité d'approvisionnement en matières premières, ainsi que l'indisponibilité des quais et pontons.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie concernée devra en informer l'autre par courriel dans un délai de 24 heures. À compter de cette notification, le Contrat sera suspendu de plein droit, sans indemnité, jusqu'à la disparition de l'événement empêchant son exécution.

Si l'événement se prolonge au-delà de 30 jours, chaque partie pourra résilier le Contrat par notification écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception).

La résiliation prendra effet à la date de première présentation de cette notification, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à des dommages et intérêts ou au remboursement des sommes déjà acquises.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des avaries, pertes ou destructions du navire du Client résultant directement ou indirectement d'un cas de force majeure.

TITRE 14 : AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si une ou plusieurs stipulations des présentes Conditions Générales sont déclarées nulles ou inapplicables par une loi, un règlement ou une décision de justice, les autres stipulations resteront pleinement valides et applicables.

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des Conditions Générales. Si une clause essentielle devient inapplicable, les parties s'efforceront de la remplacer par une clause équivalente. Si cela s'avère impossible et que l'équilibre général du Contrat est fondamentalement modifié, ce dernier pourra être annulé d'un commun accord et suivant écrit.

TITRE 15 : NON RENONCIATION

Le fait, pour l'une des parties, de ne pas exiger ou de retarder l'exécution d'une clause, ne constitue en aucun cas une renonciation à son droit de demander l'application de cette clause, à tout moment.

TITRE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Le Client ou le Mandataire et le Prestataire élisent domicile à leur siège social respectif. Toute modification devra être notifiée à l'autre partie sans délai, par courriel.

TITRE 17 : INTEGRALITE DU CONTRAT

En l'absence de dispositions spécifiques écrites convenues entre le Prestataire et le Client ou le Mandataire, les présentes Conditions Générales et l'Annexe 1 constituent l'intégralité du Contrat. Elles remplacent tous accords, documents ou engagements antérieurs, qu'ils soient écrits ou verbaux.

En cas de contradiction, les Conditions Générales et l'Annexe 1 prévalent sur la Réservation, sauf disposition impérative contraire.

TITRE 18 : LITIGES - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE – DROIT ET LANGUE APPLICABLE

Article 18.1 : Droit applicable

Les présentes Conditions Générales et les opérations qui en découlent sont régies exclusivement par le droit monégasque. Toute question non traitée par ces stipulations sera régie par la loi monégasque, à l'exclusion de tout autre droit.

Article 18.2 : Langue applicable

Les présentes Conditions Générales sont rédigées en français. Dans le cas où elles seraient traduites dans une autre langue, seul le texte français fera foi en cas de litige.

Article 18.3 : Juridictions compétentes

Tous les litiges relatifs aux Conditions Générales, qu'ils concernent leur validité, interprétation, exécution, résiliation ou conséquences, et non résolus amiablement, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la Principauté de Monaco. Cependant, le Prestataire se réserve le droit d'engager toute action conservatoire, exécutoire ou provisionnelle devant toute juridiction qu'il jugera opportune, notamment en cas de défaut du Client ou du Mandataire.

En cas de recouvrement de créances, tous les frais liés (sommations, honoraires d'avocat ou d'huissier, frais de justice et annexes) seront à la charge exclusive du Client ou du Mandataire fautif, y compris ceux découlant du non-respect des conditions de paiement ou de prestation.

TITRE 19 : DONNEES PERSONNELLES

Si le Prestataire, le Client ou le Mandataire procède au traitement de données à caractère personnel, ce traitement devra respecter la législation monégasque en vigueur, notamment la **loi n°1165 du 23 décembre 1993** consolidée par la **loi n°1462 du 28 juin 2018**.

Les parties s'engagent à garantir l'intégrité et la sécurité des données personnelles traitées en assurant un niveau de protection conforme à la réglementation applicable. Conformément à la loi, le Client ou le Mandataire dispose des droits d'accès, de modification, de rectification et de suppression de ses informations nominatives.

Pour exercer ces droits, le Client ou le Mandataire peut adresser une demande écrite, par voie postale ou courriel, ou encore sur place, directement au siège du Prestataire, auprès du desk de la Marina.

TITRE 20 : INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DU CLIENT

Le Client ou le Mandataire reconnaît avoir eu connaissance, préalablement à la Réservation, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes Conditions Générales, mais également de toute information relative aux prestations de la YCM Marina, à savoir :

- les caractéristiques de l'emplacement ;
- le Règlement intérieur de la YCM Marina.
- le prix de l'emplacement et des frais annexes ;
- les informations relatives à l'identité du Prestataire à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte,
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- les informations relatives au traitement des différentes réclamations.

Le fait pour le Client ou le Mandataire de recevoir les Conditions Générales emporte, d'une part, son adhésion et acceptation pleine et entière auxdites Conditions Générales, et d'autre part, sa renonciation à se prévaloir de tout document contradictoire rendu inopposable au Prestataire.

En cas de litige relatif à l'information précontractuelle du Client ou du Mandataire, il appartient au Prestataire de prouver la bonne exécution de ses obligations en la matière.

ANNEXE 1 PLAN YCM MARINA

